

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal

Dossier : 1446676-71-2511

Dossier accréditation : AM-1002-4170

Montréal, le 14 novembre 2025

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : **Jean-François Beaumier**

**Syndicat du personnel administratif,
technique et professionnel du transport
en commun SCFP-2850-FTQ**
Association accréditée

et

Société de transport de Montréal
Employeur

DÉCISION

L'APERÇU

[1] La Société de transport de Montréal, la STM, exploite un réseau de transport en commun intégré et complexe en raison de sa taille, de sa diversité et des nombreux services offerts. Elle assure les services d'autobus, de minibus, de taxis collectifs et de métro en ayant pour mission de favoriser et d'organiser les déplacements par transport collectif des personnes voyageant sur le territoire de l'île de Montréal.

[2] Le Syndicat du personnel administratif, technique et professionnel du transport en commun SCFP-2850 (FTQ) est accrédité depuis le 21 mars 1994 pour représenter :

« Tous les salariés, au sens du Code du travail, qui appartiennent aux groupes suivants :

1. les employés de bureau;
2. les techniciens;
3. les professionnels qui œuvrent dans le domaine de l'informatique;
4. les professionnels qui œuvrent dans le domaine de la comptabilité, des budgets, des systèmes administratifs, de la paye ou de la formation technique et qui n'ont pas de responsabilité d'encadrement corporatif;
5. la secrétaire du directeur du service des communications;

à l'exception des personnes suivantes :

1. le personnel rattaché au Cabinet du directeur général;
2. les assistantes administratives des directeurs exécutifs, du secrétaire et directeur du Contentieux et du Vérificateur général;
3. les secrétaires des directeurs des services de l'administration et des ressources humaines et des chefs de division des ressources humaines des directions exécutives;
4. la secrétaire de la directrice du service des ressources humaines;
5. les analystes en génie industriel;
6. ceux normalement exclus par la loi. »

[3] La convention collective liant les parties est échue depuis le 4 janvier 2025.

[4] Le 7 novembre 2025, le Tribunal reçoit un avis selon l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹, en vertu duquel le syndicat annonce son intention de recourir à une grève d'une journée le **19 novembre 2025, de 0 h 01 à 23 h 59**.

[5] Or, les parties sont assujetties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève, puisque celle-ci peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique².

[6] Conformément à l'article 111.0.18 du Code, les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève. En l'occurrence, celles-ci ont convenu d'une entente le 4 novembre 2025. Cette entente est reproduite en annexe de la présente décision pour en faire partie intégrante.

[7] Le Tribunal doit maintenant évaluer la suffisance des services essentiels qui y sont prévus³.

¹ RLRQ, c. C-27, le Code.

² *Société de transport de Montréal et Syndicat du transport de Montréal (CSN)*, 2024 QCTAT 3456.

³ Art. 111.0.19 du Code.

LE PROFIL DE LA STM

[8] Depuis la création de l'Autorité régionale de transport métropolitain, l'ARTM, le 1^{er} juin 2017, et la mise en place de la réforme de la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine, la STM évolue dans un environnement organisationnel et financier complexe. Elle est liée par une entente de service avec l'ARTM pour l'exploitation des services sur son territoire et la réalisation de ses projets. Elle reçoit donc ses revenus directement de cette dernière qui, elle, négocie avec les bailleurs de fonds. La planification stratégique du développement du transport collectif, le financement des services et le cadre tarifaire relèvent de l'ARTM.

[9] La STM, à titre de gestionnaire déléguée, est responsable de l'exploitation des infrastructures métropolitaines de transport sur son territoire. Elle collabore également avec l'ARTM pour la planification des projets de développement métropolitain et réalise les projets pour les infrastructures et les équipements dont elle sera l'exploitante. À ce titre, elle réalise le projet de service rapide par bus (SRB) Pie-IX et est maître d'œuvre du prolongement de la ligne bleue. En plus d'être gestionnaire déléguée du système central OPUS, la STM assure aussi pour l'ARTM la réalisation du projet des équipements billettiques du Réseau express métropolitain (REM).

[10] Son parc de véhicules est composé de 1 872 autobus et minibus, dont 249 articulés, ainsi que de 999 voitures de métro.

[11] Son réseau est composé de 225 lignes d'autobus et de 4 lignes de métro desservant 68 stations sur 71 kilomètres.

[12] En 2024, il s'est effectué 314,6 millions de déplacements en autobus, métro et transport adapté.

[13] Au 31 janvier 2024, la répartition des postes autorisés à la structure de la STM est la suivante :

Unités administratives	Personnel non syndiqué	Personnel syndiqué	Total
Conseil d'administration	1		1
Direction générale	1		1
Finances, approvisionnement, affaires juridiques et normes	41	297	338
Planification, livraison du service et expérience client	536	5 818	6 354
Planification et entretien	230	2 225	2 455
Projets, infrastructures et activité commerciale	112	437	549
Secrétariat – Direction générale	2		2
Stratégies relations avec les partenaires et communications	21	80	101
Talents, diversité et expérience employés	159	197	356
Technologies de l'information, innovation et transformation	53	388	441
Vérification générale	13		13
Total	1 169	9 442	10 611

LE SYNDICAT DU PERSONNEL ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL
DU TRANSPORT EN COMMUN SCFP-2850-FTQ

[14] L'unité de négociation regroupe 1 316 salariés appartenant aux groupes suivants :

1. Les employés de bureau;
2. Les techniciens;
3. Les professionnels œuvrant dans le domaine de l'informatique;
4. Les professionnels œuvrant dans le domaine de la comptabilité, des budgets, des systèmes administratifs, de la paie ou de la formation technique et n'ayant pas de responsabilité d'encadrement corporatif;
5. La secrétaire du directeur du Service à la clientèle et des communications.

[15] Parmi ces salariés se trouvent les inspecteurs formateurs en sécurité incendie de même que les coordonnateurs en prévention des incendies, lesquels relèvent de la section Sécurité incendie.

[16] Pour des raisons de sécurité et opérationnelles, la présence de la section Sécurité incendie est nécessaire avant que les services de sécurité incendie municipaux (Montréal, Laval, Longueuil) puissent intervenir dans les installations de la STM.

[17] Les salariés répondent aussi aux appels d'urgence 24 heures sur 24.

[18] Les techniciens principaux – gestion salariale planifient et exécutent les activités techniques requises pour la préparation et la production de la paie de tout le personnel de la STM.

[19] Les coordonnateurs – planification et ordonnancement ont pour rôle la planification, la coordination, la priorisation, l'ordonnancement, le contrôle et le suivi d'activités relatives au secteur d'appartenance de leur poste. Ils définissent les priorités, déterminent les intervenants ou ressources requises (humaines et matérielles) et lancent les ordres de travail sans lesquels la fabrication et les réparations ne se feraient plus, affectant la disponibilité et la fiabilité des actifs.

[20] Les techniciens principaux – soutien technique sont principalement attirés, selon leur expertise, à l'exécution de tâches techniques de nature paraprofessionnelle aux fins de réalisation de projets complexes à court ou long terme, relatifs à la construction, aux modifications, aux changements et à la vérification des installations et des équipements. Ils ont notamment pour tâche d'identifier et de résoudre des problèmes techniques, notamment concernant l'équipement requis pour faire fonctionner la radio ou la sonorisation du métro.

L'ANALYSE

[21] Le Code favorise la détermination des services essentiels par les parties elles-mêmes, qui sont les mieux placées pour les définir. Cependant, même en cas d'entente, le Tribunal doit s'assurer que celle-ci ne compromet pas la santé ou la sécurité publique et peut intervenir dans le cas contraire⁴.

[22] Le Tribunal rappelle que lorsqu'il évalue la suffisance d'une liste ou d'une entente dans un service public, il le fait en fonction des seuls critères que lui impose le Code, soit la santé ou la sécurité publique.

[23] Après avoir analysé l'entente, le Tribunal juge que les services essentiels proposés sont suffisants pour que celles-ci ne soient pas mises en danger. Sans reprendre de façon exhaustive les termes de l'entente, en voici les grandes lignes.

L'ENTENTE

[24] La grève, d'une durée d'une journée, commencera le mercredi 19 novembre 2025 à 0 h 01 et se terminera le même jour à 23 h 59.

[25] L'entente prévoit que 33 salariés de toutes les catégories d'emploi assureront les services essentiels requis afin d'assurer la santé ou la sécurité publique, sur place ou en télétravail (pompiers-inspecteurs, coordonnateur – voie, agent – transport adapté et agent CECI, Gestion code d'éthique et sécurité clients et employé en station), la majorité en disponibilité (*astreinte*).

[26] Ainsi, des pompiers, des analystes, des analystes principaux, des techniciens, des concepteurs, des concepteurs principaux, des coordonnateurs voie, des agents, des conseillers se rendront disponibles selon un horaire rotatif afin d'intervenir, au besoin, dans un délai raisonnable pour répondre à un besoin opérationnel urgent qui met en cause la sécurité publique ou la santé de la population.

[27] De plus, en cas d'événement imprévu menaçant la santé ou la sécurité des salariés ou du public, le syndicat s'engage à fournir promptement le personnel nécessaire, s'il y a lieu.

[28] Des responsables des communications entre les parties sont désignés par chacune d'elles.

⁴ Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ) et Centre de communication santé de l'Outaouais CCSO, 2023 QCTAT 265, par.18.

LA CONCLUSION

[29] Le Tribunal juge l'entente du 4 novembre 2025 suffisante pour que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mises en danger durant la grève.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels prévus à l'entente du **4 novembre 2025**, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mises en danger lors de la grève débutant le **19 novembre 2025**, à **0 h 01** et se terminant le **19 novembre 2025**, à **23 h 59**;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le **19 novembre 2025**, à **0 h 01**, et se terminant le **19 novembre 2025**, à **23 h 59**, sont ceux décrits à l'entente du **4 novembre 2025**, jointe à la présente décision, comme si tout au long récitée, en plus des précisions contenues à la présente décision ;

RAPPELLE aux parties qu'advenant des difficultés dans la mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble afin de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais.

Jean-François Beaumier

M^{me} Brigitte Archambault
Pour l'association accréditée

M^{mes} Andrée Gattuso et Linda Lambert
Pour l'employeur

JFB/mp

ENTENTE DE SERVICES ESSENTIELS**ENTRE :**

La Société de transport de Montréal (STM)
ci-après appelée « l'Employeur »

ET :

Le Syndicat du personnel administratif, technique et professionnel du transport en
commun SFCP-2850 (FTQ)
ci-après appelé « le Syndicat »

CONSIDÉRANT que le Syndicat est accrédité pour représenter les employés de bureau, techniciens et professionnels au sein de la STM, conformément à l'accréditation AM-1002-4170 ;

CONSIDÉRANT que le Tribunal administratif du travail, en application de l'article 111.0.17 du Code du travail, a reconnu que certaines fonctions exercées par les membres de cette unité d'accréditation, notamment celles de la section sécurité incendie et celle du transport adapté, sont essentielles à la santé et à la sécurité du public;

CONSIDÉRANT que le Syndicat a confirmé, dans une lettre datée du 10 septembre 2024, qu'il ne conteste pas l'assujettissement de son unité d'accréditation aux obligations de maintien de services essentiels et à la décision du Tribunal administratif du travail en date du 27 septembre 2024;

CONSIDÉRANT que les parties souhaitent officialiser les modalités applicables au maintien de ces services en cas de grève;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie intégrante de la présente;

1. Objet de l'entente

La présente entente vise à définir les modalités de maintien des services essentiels par les membres de l'unité d'accréditation du SFCP-2850 lors d'une grève n'excédant pas deux (2) journées consécutives, et ce, afin d'éviter tout risque pour la santé ou la sécurité publique durant celle-ci.

2. Services visés

Les services essentiels sont ceux assurés par :

- Tous les salariés et leurs horaires de travail identifiés d'un commun accord entre les parties et précisés à l'Annexe A.

3. Modalités de maintien

- Les salariés visés à l'Annexe A seront assignés selon les horaires établis à cette annexe, et ce, afin de répondre aux demandes urgentes et de respecter les services étant essentiels au sens du Code du travail en cas de grève.
- Le Syndicat assurera la disponibilité d'un nombre suffisant de salariés pour satisfaire aux obligations liées à la sécurité publique et à la santé de la population.
- L'Employeur s'engage à fournir au moins 5 jours avant le début de la grève une liste des salariés avec leurs anciennetés, les services ainsi que de leur numéro de téléphone qui travaillent dans les services énumérés à l'Annexe A. Pour les salariés en astreinte, l'Employeur s'engage à fournir les informations selon les fichiers Excel d'astreinte déjà prévus à l'horaire.
- Le Syndicat transmet à l'Employeur, au plus tard à 9h la veille du début de la grève les listes des salariés qui seront au travail et effectueront les tâches nécessaires au maintien des services essentiels et qui seront en astreintes.

- Aucun bénévole ni sous-traitant, ne pourra effectuer des tâches relevant de l'unité d'accréditation lorsque ledit sous-traitant n'effectue pas habituellement des tâches relevant de l'unité d'accréditation.
- Dans le cadre de cette entente spécifique, seuls les emplois et services énumérés à l'Annexe A sont reconnus comme essentiels au sens du *Code du travail*.
- Le Syndicat ne peut entraver le libre accès et la libre circulation de quelque manière que ce soit à toute personne à l'intérieur et à l'extérieur de tout lieu appartenant à l'Employeur.

4. Astreinte

- L'horaire d'astreinte est rotatif et établi par le Syndicat, en cohérence avec les pratiques en vigueur dans les services ou unités administratives concernées.
- Le salarié en astreinte doit être disponible pour intervenir dans un délai raisonnable, plus particulièrement dans le délai stipulé dans les processus d'astreintes de chaque secteur.
- Lorsque l'Employeur doit demander à un salarié d'intervenir pour un besoin opérationnel urgent, l'Employeur s'engage à communiquer avec un représentant du Syndicat avant de rappeler un salarié.
- Lorsque le salarié doit accomplir une tâche urgente, le salarié s'engage à terminer le travail au-delà de la période de travail prévue à son horaire pour compléter le travail en cours.

5. Mécanisme de communication

- Une cellule de coordination composée de 3 membres du comité exécutif et 3 membres de l'Employeur sera mise en place pour répondre aux situations d'urgence ou aux difficultés d'application. Les Parties s'échangeront, 3 jours avant le début de la grève, les noms de ces personnes.

6. Conditions de travail

- La convention collective s'applique strictement aux salariés durant la durée de la grève qui rend les services essentiels.
- Pendant la grève, l'Employeur conserve toujours son droit de gérer et d'administrer ses affaires suivant les lois en vigueur;
- À défaut d'entente entre les parties, l'Employeur ne doit pas modifier les conditions de travail des salariées qui rendent les services essentiels.
- Durant la période de grève, aucun temps supplémentaire ne sera effectué par les salariés lorsque le travail devra être réalisé pendant les heures régulières de travail de ses salariés, ceci inclut les salariés qui sont en astreintes pendant ses heures régulières de travail;

7. Urgences et imprévues

En cas d'événement non prévu, menaçant la santé ou la sécurité des salariés ou du public :

- L'Employeur contactera un représentant du Syndicat (cellule de coordination) avant toute mesure et le Syndicat s'engage à fournir promptement le personnel nécessaire, s'il y a lieu.

8. Suivi et différends

- Tout différend relatif à l'application de la présente entente fera l'objet d'échanges diligents entre les parties.
- En l'absence de résolution, la question pourra être soumise au Tribunal administratif du travail.

9. Durée et révision

- L'entente prend effet à compter de sa signature.
- Elle demeure en vigueur pendant toute la durée du conflit de travail ou jusqu'à sa modification ou son remplacement d'un commun accord.
- Elle peut être révisée sur demande de l'une ou l'autre des parties.

En foi de quoi, les parties, après avoir lu et compris les termes de la présente, ont signé à Montréal, ce 4 jour du mois de novembre 2025.

Société de transport de Montréal (STM)


Signé avec ConsignO Cloud (04/11/2025)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Andrée Gattuso
Cheffe de division
Relations de travail et avantages
sociaux


Signé avec ConsignO Cloud (04/11/2025)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Mélissa Delorme
Directrice - accompagnement RH et
mieux être


Signé avec ConsignO Cloud (05/11/2025)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Marie-Claude Léonard
Directrice générale


Signé avec ConsignO Cloud (05/11/2025)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Marie-Hélène Daigle
Directrice exécutive, talents, diversité
et expérience employé


Signé avec ConsignO Cloud (04/11/2025)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Amélie Rajotte
Conseillère principale – relations de
travail

Le Syndicat du personnel administratif, technique et professionnel du transport en commun SCFP-2850


Signé avec ConsignO Cloud (04/11/2025)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Stéphane Lamont
Président SCFP 2850


Signé avec ConsignO Cloud (04/11/2025)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Rachel Caron
Vice-présidente SCFP 2850


Signé avec ConsignO Cloud (04/11/2025)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Brigitte Archambault
Conseillère syndicale